

Conseils pour la transformation / revalidation des titres :

Avant de s'engager dans une formation, il est recommandé de se renseigner auprès de l'administration pour vérifier l'adéquation entre la fonction exercée, le brevet exigé et les stages complémentaires nécessaires.

Les centres de formations agréés par la France :

Pour connaître les sessions programmées par les centres de formation agréés par la France, vous pouvez consulter le site PROMETE :

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation#/amfInternetRechercheAvancee>

Choisir la recherche avancée qui offre une liste de l'ensemble des formations.

Vérifier votre situation et obtenir vos certificats et brevets :

Votre espace sur le portail du marin devient votre outil indispensable pour la gestion de votre carrière :

- obtention de vos titres de formation professionnelle (suite à la dématérialisation des titres, les titres ne sont plus édités par l'imprimerie nationale depuis fin mai 2020) et des attestations de formation
- consultation de vos lignes de service en mer
- consultation de la validité de votre aptitude médicale
- accès aux formulaires Cerfa de demande de délivrance et de revalidation des titres de formation.

De plus, après enregistrement, vous serez alerté sur le portail et par message électronique de l'arrivée à échéance :

- de vos prochains titres et dérogations
- de votre aptitude médicale. La délivrance des titres est gratuite, cependant elle reste conditionnée à une aptitude médicale valide.

<https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>

Consulter les prérogatives des titres lorsque vous avez un doute sur le brevet à détenir pour occuper une fonction :

Décret n° 2015-723 – Annexe II – Tableau III - Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires armés à la pêche

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030780124>

Consulter le site de la DIRM NAMO, rubrique formation maritime et gens de mer, pour de plus amples informations :

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Les contacts :

DIRM NAMO :

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DDTM-DML :

ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr

ddtm-dml@finistere.gouv.fr

ddtm-dml@morbihan.gouv.fr

ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

ddtm-dml@vendee.gouv.fr



REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME A LA PECHE

BREVETS A DETENIR AU 01/09/2021*

SERVICE PONT

D'ici le **01/09/2021***, les marins doivent contacter l'administration en charge de la mer (DIRM ou DDTM-DML) pour transformer leurs brevets actuels.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention internationale dite "STCW pêche" (STCW Fish / STCW-F) la France a engagé une réforme importante des titres professionnels. Pour faciliter la lisibilité des prérogatives, les appellations des brevets sont modifiées et leur nombre est fortement diminué.

Dans certains cas, les marins devront suivre des formations complémentaires pour obtenir les nouveaux titres et désormais, la revalidation des titres s'applique au secteur de la pêche.

Au verso de cette page, un tableau présente les titres à détenir, ceux à transformer et les certificats complémentaires pouvant être exigés.

Une formation à la sécurité de l'équipage obligatoire :

Tous les marins devront justifier au choix :

- du certificat de formation de base à la sécurité – CFBS, ancienne ou nouvelle version,
- de l'attestation de la formation dite "Mécénat Total – IMP – FAFPCM"
- de l'attestation de la formation sécurité à la pêche pour navires de moins de 12 mètres PP / PC. Dans ce dernier cas le brevet principal porte une restriction

Le principe de la revalidation des brevets appliqué aussi à la pêche :

La convention "STCW pêche" impose un maintien des compétences maritimes. Le titulaire d'un brevet permettant d'exercer comme lieutenant, second ou patron devra naviguer dans les fonctions du brevet ou dans la fonction strictement inférieure, pour obtenir la revalidation de son brevet :

Brevets à revalider	Fonctions du brevet	Fonction strictement inférieure	Temps de navigation à justifier
Lieutenant de pêche	Lieutenant / officier pont	/	12 mois sur 5 ans (validité du titre) ou 3 mois sur 6 mois précédant la demande de revalidation
Capitaine 200 pêche Patron de pêche / Capitaine de pêche	Capitaine ou patron	Second capitaine	

A défaut, il pourra suivre un test de revalidation.

Rappel :

Formation radiocommunications

Certains marins ne sont pas à jour des obligations en matière d'exercice des fonctions d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer - SMDSM. Lors de la transformation et/ou de la revalidation des brevets permettant l'exercice de fonction de lieutenant, second ou patron, détenir le certificat d'opérateur radio valide sera indispensable (CRO – zone A1 ou CGO – toutes zones).

Formations médicales

Tout marin embarqué sur un navire de pêche doit justifier d'un certificat de prévention et secours civique de niveau 1 – PSC1 (ou AFPS ou CFBS), sans nécessité de recyclage.

Tout capitaine est responsable des soins médicaux à bord et, à ce titre, doit détenir le certificat d'enseignement médical de niveau I, de niveau II ou de niveau III, en fonction de l'éloignement des côtes et de la jauge du navire. Il peut, sans que cela le dispense d'être titulaire du certificat valide, déléguer la pratique des soins, la maintenance et l'usage de la dotation médicale à un ou plusieurs membres de l'équipage. Dans ce cas, la personne désignée doit détenir le certificat d'enseignement médical approprié valide.

* date susceptible d'être modifiée lors de révisions du décret 2015-723

Les nouveaux brevets Pont à la pêche

Fonctions exercées	Appui : matelot, chef ramendeur, autres...	Lieutenant de pêche	Second capitaine / Patron / capitaine		
Fonctions exercées selon genre de navigation et caractéristiques de navigation PP = petite pêche PC = pêche côtière PL = pêche au large GP = grande pêche	Tous navires	Lieutenant (officier pont) sur tous navires de pêche	Capitaine PP et PC ou PL navires < 24 mètres et éloignement < 100 milles Second capitaine PP, PC et PL sur : <ul style="list-style-type: none"> navires < 24 mètres et eaux illimitées 24 mètres < navires < 45 mètres et éloignement < 100 milles 	Capitaine PP, PC et PL Second capitaine PP, PC, PL et GP	Capitaine sur tous navires de pêche
Certificat et Brevets à détenir au 01/09/2021⁽¹⁾	Certificat de MATELOT PONT ou certificat de MATELOT DE QUART PASSERELLE⁽²⁾ (règle II/4) ou Certificat de MARIN QUALIFIÉ PONT (Règle II/5) (validité illimitée)	Brevet de LIEUTENANT DE PECHE (validité 5 ans)	Brevet de CAPITAINE 200 PECHE (éventuellement restreint) (validité 5 ans)	Brevet de PATRON DE PECHE (validité 5 ans)	Brevet de CAPITAINE DE PECHE (validité 5 ans)

⁽¹⁾ date susceptible d'être modifiée lors de révisions du décret 2015-723

⁽²⁾ à ne pas confondre avec certificat de matelot de quart à la passerelle et certificat de matelot qualifié qui doivent être transformés.

🔗 Vous détenez un autre certificat ou brevet que ceux cités sur la ligne ci-dessus, prenez contact avec les services de délivrance des brevets (DDTM - DML / DIRM).

Ci-après, quelques exemples de transformation des titres les plus courants et précisions sur les conditions à remplir pour obtenir les nouveaux titres :

Vous détenez :	CIN, CAPM, BEPM, CAM...	Lieutenant de pêche sans date d'expiration	Certificat de capacité	Brevet de patron de pêche sans date d'expiration	Brevet de capitaine de pêche sans date d'expiration
Conditions à réunir pour la transformation :	Pour délivrance du certificat de matelot pont (exercice de toutes les tâches d'appui au pont à la pêche) : Détenir : CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> Des titres permettant d'exercer des fonctions supérieures à celles de matelot pourront être délivrés. Consulter un service délivrance de titres pour connaître les conditions </div>	Détenir : <ul style="list-style-type: none"> CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC CQALI (ancienne ou nouvelle version) BAEERS (version STCW 95) ou CAEERS (version 2010) CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones). Le CSO est transformé, selon les conditions en CRO ou CGO et justifier de la navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de lieutenant ou second capitaine ou capitaine (Lors de la transformation d'un brevet de lieutenant de pêche ancien, le certificat d'enseignement médical II n'est pas exigé)	Détenir : <ul style="list-style-type: none"> CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones). Le CSO est transformé, selon les conditions en CRO ou CGO certificat d'enseignement médical niveau I (restriction à 20 milles) ou de niveau II (restriction à 200 milles) brevet de mécanicien 250 kW (ou permis de conduire les moteurs marins ou justifier de 6 mois en qualité de chef mécanicien entre le 01/09/2011 et le 01/09/2016). A défaut, le brevet de capitaine 200 pêche porte une restriction pour exercer uniquement dans des fonctions au pont. et justifier de navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de second capitaine ou capitaine	Détenir : <ul style="list-style-type: none"> CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation mécnat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC CQALI (ancienne ou nouvelle version) BAEERS (version STCW 95) ou CAEERS (version STCW 2010) CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones). Le CSO est transformé, selon les conditions en CRO ou CGO certificat d'enseignement médical de niveau I (restriction à 20 milles) ou de niveau II (restriction à 200 milles) ou de niveau III (tout éloignement) et justifier de navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de second capitaine ou capitaine	

Les détenteurs de CACPP n'ont pas à transformer leurs titres. Pour rappel, ce certificat permet d'être capitaine sur navires de moins de 9 mètres armés à la petite pêche, en 4^e ou 5^e catégorie de navigation sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes